

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 301

présenté par

M. Descoeur, Mme Beauvais, M. Menuel, M. Leclerc, M. Bony, Mme Louwagie, Mme Kuster, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Lurton, Mme Lacroute, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Boucard et M. Bazin

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« quinze jours ouvrables »

les mots :

« trente jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet de modifier l'article L. 111-4 du code de la consommation en ce qu'il impose au fabricant ou à l'importateur de biens meubles de fournir les pièces détachées d'un produit dans les 15 jours ouvrables à compter de la demande.

Cette disposition est inspirée des règlements d'exécution[1] de la directive 2009/125/CE concernant des équipements électriques et électroniques ménagers. Ces règlements fixent un délai de livraison maximal des pièces détachées à 15 jours ouvrables après la réception de leur commande.

Toutefois, ces textes ne visent qu'une liste limitative de produits (lave-linges, réfrigérateurs et téléviseurs, ainsi que des équipements électriques et électroniques à usage professionnel).

Par conséquent, cette modification de l'article L. 111-4 du code de la consommation est une surtransposition des dispositions européennes puisqu'elle impose ce délai à tous les biens meubles sans distinction.

[1] Règlement (UE) 2019/1781 De La Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences en matière d'écoconception applicables aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse (...) + Règlement (UE) 2019/1782 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources d'alimentation externe en vertu de la directive 2009/125/CE (...) + Règlement (UE) 2019/1783 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 modifiant le règlement (UE) no 548/2014 de la Commission relatif à la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance (...) + Règlement (UE) 2019/1784 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 (...)